Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Paris, le 25 octobre 2011.

Avis sur :
Demande d'autorisation ministérielle
Projet Girland
Canalisation DN900 Lussagnet-Captieux

Tour Voltaire – 92055 La Défense cedex / Tél : 33 (0)1 40 81 21 22

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel DN 900 entre Lussagnet et Captieux, dans les départements des Landes (40), de la Gironde (33) et du Gers (32). Afin d'augmenter les capacités de transport dans l'axe Ouest « Artère de Guyenne », TIGF envisage de renforcer la liaison entre Lussagnet (40) et Captieux (33) en triplant les canalisations de diamètre nominal 600 et 700 existantes par une canalisation d'environ 57 km et de diamètre nominal 900. Les régions concernées sont la région Aquitaine, traversée par l'ouvrage et la région Midi-Pyrénées concernée par ses bandes d'effets. Ce projet, dénommé « Girland », considéré comme stratégique, assurera le développement des capacités aux points d'interface TIGF/GRT gaz sud (Castillon-la-Bataille et Cruzy), la continuité de l'artère de Guyenne (AGU phase 1) mise en service en 2008 et enfin permettra le transit vers la zone GRTgaz Sud du gaz commercial du terminal gazier de Fos Cavaou. De plus ce projet diversifiera l'approvisionnement du territoire et sera réversible, il fonctionnera donc aussi bien dans le sens nord/sud que sud/nord.

Le maître d'ouvrage a pris le parti de distinguer les évaluations environnementales des projets Artère du Béarn, Girland et Fos-Cavaou conformément aux procédures d'autorisation actuelles. Le dossier présente donc *:*

– *les mesures correctives mises en place sur le projet « Artère du Béarn », suite aux remarques émises par l'Ae du CGEDD dans son avis rendu le 30 mars 2011,*

– *le plan financier dans lequel s'inscrit ce projet.*

Ensuite, le dossier d'évaluation environnementale est constitué d'un dossier loi sur l'eau (pièce 7 du dossier) valant étude d'incidence Natura 2000. Le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (articles R 214-1 et 6 du code de l'environnement). ***Il est recommandé de compléter la pièce 7 du dossier au regard des remarques portant sur l'ajout de fiches d'évaluation de zones humides du plateau landais, la révision des classements de cours d'eau, la conformité avec le SAGE « nappes profondes de Gironde », la justification des choix techniques de franchissement de certains cours d'eau[1] et l'impact sur les zones de captage d'eau potable[2].***

D'une manière générale, la méthodologie employée pour l'étude privilégie l'évitement des zones les plus sensibles, notamment d'un point de vue écologique dans le choix du tracé de la canalisation (qui longe en grande partie le tracé des canalisations existantes et s'en éloigne dans les zones les plus sensibles). Toutefois***, il est recommandé d'apporter des éléments d'amélioration au dossier :***

- ***en justifiant le système de notation utilisé pour l'analyse comparative des différents couloirs,***
- ***en améliorant les cartes (points kilométriques, hiérarchisation des enjeux environnementaux synthétique des cours d'eau/habitats naturels/habitats d'espèces/faune/flore sur le territoire traversé, zones d'évitement et de réduction des impacts, résumé non technique),***
- ***en évaluant l'impact sur l'habitat naturel d'intérêt patrimonial majeur « La Braize » et certaines zones tourbeuses et boisées (mesure d'évitement n°15),***
- ***en explicitant les mesures compensatoires jointes aux demandes de dérogation à la destruction d'espèces protégées, et le nom des espèces visées.***

Enfin, les communes de Lussagnet et Hontanx sont situées en zone sismique faible et non très faible comme indiqué dans le dossier. ***En conséquence, il est recommandé de réactualiser le dossier sur ce point et d'appliquer les mesures correspondant à cette zone.***

*

* *

1 ***Caillaou, Estampon et Retjons, réservoirs biologiques à fort enjeux environnementaux.***

2 ***Évaluation d'impact (phases travaux et exploitation) sur les deux périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinés à la consommation humaine dans les communes de Le Frêche, Lacquy, Saint-Justin et Sarbazan***

1. Programme d'opérations dans lequel s'insère le projet

1.1 Enjeux

La sécurisation de l'approvisionnement gazier en Europe et le développement des capacités de transport aux points d'interconnexion des différentes zones gazières sont les fondements de la politique gazière prônée par la Commission européenne.

Les différents acteurs européens sur le marché du gaz naturel étudient, dans le cadre de l'ERGEG (European Regulators Group for Electricity and Gas, instance créée par la Commission européenne), le développement d'infrastructures qui permettraient de sécuriser l'approvisionnement gazier et d'apporter davantage de fluidité au marché et favoriser ainsi la concurrence.

C'est dans cette perspective qu'il a été procédé à une « consultation de marché » (appelée Open Season), dans laquelle les transporteurs espagnols (ENAGAS et Naturgas Energia) et français (TIGF et GRTgaz) proposaient de façon concertée aux utilisateurs du réseau gazier, un développement des capacités aux interfaces entre TIGF et l'Espagne d'une part, et entre TIGF et GRTgaz sud d'autre part. Le résultat de cette consultation a montré un intérêt significatif et un engagement des expéditeurs pour des souscriptions de capacités à ces points d'interconnexion. En conséquence, et dans l'objectif de répondre à cette demande, TIGF réalise une canalisation entre Mont (zone de Lacq) et Lussagnet (artère du Béarn[3]) et une entre Lussagnet et Captieux (Girland). De surcroît, selon la gestion opérationnelle que TIGF retiendra pour son réseau de transport et ses installations de stockage, une fraction du gaz provenant du terminal méthanier de Fos-Cavaou pourra transiter par le gazoduc Girland.

Dans le cadre de l'application de *l'article R.122-3 IV du code de l'environnement qui prévoit que l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme, y compris lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps,* le dossier présente les enjeux sous forme d'une note de synthèse (annexe 2) et contribue à mettre le projet Girland en perspective par rapport au projet « artère du Béarn » (géographiquement proche). L'annexe 3 présente, en outre, les remarques formulées par l'ONEMA et l'Autorité environnementale[4], et les réponses apportées par le maître d'ouvrage. Toutefois, TIGF ne dispose pas des documents pertinents relatifs au terminal méthanier de Fos-Cavaou (ICPE) exploité par une société tierce, à savoir la STMFC (Société du terminal méthanier de Fos-Cavaou).

Aussi, en réponse à l'avis rendu par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) relatif à l'artère du Béarn[5], le dossier présente en annexe 5 les perspectives d'investissements prévisionnels de TIGF pour la période 2010-2019. L'articulation entre ce programme d'investissements et celui de la société GRTgaz se limite en effet au développement des capacités commercialisables au point d'interface des deux réseaux, situé à Castillon la Bataille, et se traduit par l'installation par GRTgaz d'une nouvelle station de compression à Chazelles (Charente).

1.2 Historique et finalité des projets de l'artère du Béarn et Girland

D'une part, depuis 1992, 2 milliards m^3/an de gaz transitent entre la France et l'Espagne par l'ouvrage LACAL (entre Lacq et Calahora en Espagne) ; jusqu'à ce jour, ils étaient exclusivement dirigés dans le sens Nord/Sud et destinés à l'approvisionnement du marché espagnol par du gaz norvégien. Or, les demandes exprimées par les expéditeurs lors de l'Open Season nécessitent des capacités de 5 milliards m^3/an dans les deux sens. Le projet « Réversibilité LACAL » (mis en service cette année) rend maintenant possible le transit du gaz dans les deux sens. C'est dans ce contexte que le projet « artère du Béarn »[6] (décidé en 2010) sera mis en service pour fin 2012.

D'autre part, c'est dans le cadre de la consultation du marché gazier lancée en 2009, que plusieurs expéditeurs ont exprimé des besoins de capacités aux points d'interface des réseaux de Total Infrastructures Gaz de France (TIGF) et de la zone sud de GRT gaz. Le projet Girland s'inscrit donc dans le cadre des accords de développement des capacités au Point d'Interface entre TIGF-GRTgaz (Castillon-la-Bataille et Cruzy) et GRTgaz. Ces accords prévoient que les capacités de transit de gaz à long terme, sur ce Point d'Interface, seront de 14 milliards m^3/an de gaz (contre 11 actuellement) dans le sens GRTgaz-sud vers TIGF et 13 milliards m^3/an (contre

3 Sur le plan stratégique, le développement permettra aux expéditeurs, à partir de 2013 et en considérant les besoins à long terme, d'acheminer depuis l'Espagne jusqu'à 5 milliards m^3/an de gaz dans la zone TIGF.

4 Avis délibéré de l'autorité environnementale transmis le 23 mars 2011.

5 L' autorité environnementale recommande que le projet bénéficie d'une mise en perspective générale par rapport aux autres projets d'investissement de TIGF, et plus généralement par rapport à l'ensemble des projets d'investissements connus qui doivent contribuer à améliorer l'interconnexion gazière Espagne-France.

6 Construction d'une canalisation d'un diamètre nominal de 800 mm et d'une longueur d'environ 57 km entre Mont (zone de Lacq) et Lussagnet.

7 actuellement) de TIGF vers GRTgaz-sud (soit 5 milliards m^3/an permettant l'évacuation par GRTgaz du gaz du Terminal de Fos Cavaou et 8 milliards m^3/an permettant d'augmenter la fluidité du marché).

Sur le plan stratégique, le développement de l'artère du Béarn permettra aux expéditeurs, à partir de 2013 et en considérant les besoins à long terme, d'acheminer depuis l'Espagne jusqu'à 5 milliards m^3/an de gaz dans la zone TIGF. Le projet Girland permettra :

– de satisfaire les engagements pris suite à l'Open Season et d'augmenter encore la fluidité au point d'interface entre TIGF et GRTgaz-sud,

– d'augmenter les capacités de transport aux bornes des stockages de Lussagnet et d'Izaute nécessaires au soutirage et à l'injection pour développer le volume total de Lussagnet qui a été autorisé le 9 avril 2008.

Sur le plan régional, les capacités de transit supplémentaires développées par l'artère du Béarn :

– compenseront le déficit d'approvisionnement de la zone TIGF lié à la fermeture de Lacq fin 2013,

– renforceront les capacités d'alimentation de la région de Bayonne dans les conditions hivernales,

– répondront aux besoins d'alimentation d'une centrale de production d'électricité au gaz (centrale à cycle combiné gaz : CCCG) qui pourrait s'installer près du complexe industriel de Lacq.

Ces deux projets contribuent au développement des capacités de transport et répondent à la politique gazière prônée par la Commission européenne. Ils s'inscrivent cependant dans des contextes différents et répondent à des objectifs stratégiques et régionaux qui leur sont propres (accords entre transporteurs, Open Season, sécurisation de l'approvisionnement gazier en Europe, sécurisation de l'approvisionnement du réseau régional...).

Ces deux projets bénéficieront d'une déclaration d'utilité publique à l'issue des différentes phases d'instruction et d'enquête.

En conséquence, au regard des procédures d'autorisation actuelles, le ministère prend acte de :

– *la distinction des évaluations environnementales des projets Artère du Béarn, Girland et Fos-Cavaou ;*

– *la prise en compte par TIGF des remarques émises dans l'avis d'Ae rendu le 30 mars 2011 sur le projet Artère du Béarn.*

Situation du projet GIRLAND dans le réseau TIGF (fin 2010)

2. Les procédures

Ce projet (dont la mise en service est planifiée pour septembre 2013) est soumis au régime de l'Autorisation Ministérielle de construire et d'exploiter une canalisation de gaz naturel d'utilité publique, défini par *le décret 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par les décrets 95-494 du 25 avril 1995 et 2003-944 du 3 octobre 2003*. Les travaux doivent faire l'objet d'une demande de Déclaration d'Utilité Publique suivant les dispositions du *décret 70-492 du 11 juin 1970 modifié par les décrets 85-1109 du 15 octobre 1985* et *2003-999 du 14 octobre 2003*.
Le projet de canalisation intègre également 4 installations annexes:
- deux postes de sectionnement intermédiaires implantés sur les communes de Le Frêche et de Retjons (40),
- deux postes d'interconnexion aux installations existantes de Lussagnet (40) et Captieux (33).

Le projet traverse 13 communes, dont 12 situées dans le département des Landes (Arthez-d'Armagnec, Bourdalat, Bouriot-Bergonce, Hontanx, Lacquy, Le Frêche, Lussagnet, Perquie, Retjons, Saint-Gor, Saint-Justin, Sarbazan) et une dans le département de la Gironde (Captieux). En remarque, il est à noter que la commune du Houga située dans le département du Gers, bien que non traversée par le projet, est impactée par les bandes d'effets de la canalisation.

Le produit du diamètre extérieur de la conduite par sa longueur étant supérieur à 5000 mètres carrés, ce projet sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-46 du code de l'environnement.
Le cahier des charges type, approuvé par le décret n°52-77 du 15 janvier 1952, est appliqué au présent ouvrage.
La canalisation sera constituée de tubes d'acier hélicoïdaux (pour la majeure partie) soudés bout à bout, revêtus, enterrés à profondeur minimum de 1,20 m. L'épaisseur des tubes et la nuance d'acier répondent a minima aux dispositions de *l'arrêté Multifluides du 26 janvier 2011*.
Le coût total de l'ouvrage étant estimé à 115 millions d'euros HT, l'ouvrage a donc fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage a constitué un dossier d'évaluation environnementale, faisant office d'étude d'impact, dossier loi sur l'eau (pièce 7 du dossier) et étude d'incidence Natura 2000. Le projet relève de plusieurs rubriques de la nomenclature loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) et conforme à l'article R.214-6 du code de l'environnement pour la partie loi sur l'eau.

Le tracé retenu par TIGF traverse, par ailleurs, les deux sites Natura 2000 suivants :
– « réseau hydrographique du Midou et du Ludon »,
– « réseau hydrographique des affluents de la Midouze »

En application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, cette situation justifie la fourniture du « document d'évaluation des incidences Natura 2000 » intégré dans l'étude d'impact.
Les dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement seront transmis fin du premier semestre 2011 auprès du ministère et des préfectures des Landes (40) et de la Gironde (33).
Il est recommandé que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant dans le cadre de ces demandes de dérogation soient présentées dans l'étude d'impact : mise en cohérence avec les autres mesures compensatoires du projet, articulation des procédures.

3. Analyse de l'étude d'impact

3.1 Architecture du dossier d'évaluation environnementale

Le dossier d'évaluation environnementale s'articule de la manière suivante :

– A. Résumé non technique
– B. Introduction
– C. Présentation de TIGF – présentation du projet Girland
– D. Réglementation applicable
– E. Détermination d'un tracé de moindre impact – présentation des mesures d'évitement
– F. Analyse de l'état initial de l'environnement du tracé projeté
– G. Impacts généraux liés à la pose des canalisations de gaz naturel et mesures associées
– H. Impacts spécifiques du projet sur l'environnement et la santé des populations concernées
– I. Les moyens de surveillance et de gestion des installations

– J. Compatibilité du projet avec le schéma directeur et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

– K. Document d'évaluation des incidences Natura 2000

– L. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement

– M. Conclusions

– N. Annexes

Ce dossier regroupe les éléments de l'étude d'impact (article L. 122-1 du code de l'environnement), de l'évaluation des incidences du projet au titre de la loi sur l'eau (article R 214-1 du code de l'environnement) et de l'évaluation des incidences du projet sur les sites du réseau Natura 2000 (article L 414-4 du code de l'environnement).

3.2 Méthodologie

La méthodologie employée pour la détermination du tracé finalement retenu a consisté à :

– définir une aire initiale, s'étendant sur 60 km entre Lussagnet et Captieux et sur une largeur de 23 km environ;

– déterminer 2 fuseaux de passage potentiels de 2 km de large (Est et Ouest) et 3 couloirs d'étude d'une largeur de 50 m environ (couloir Est, Ouest et Ouest hors LGV) - *la méthodologie employée pour définir les 3 couloirs d'étude est présentée en annexe 2* ;

– définir un couloir d'étude de base après analyse comparative des différents couloirs ;

– définir un tracé de moindre impact après analyse de l'état initial du couloir d'étude de base et définition des mesures d'évitement (pouvant entraîner des adaptations locales du couloir d'étude).

La démarche, exposée en partie E du dossier, a ainsi permis de définir le couloir Ouest dans le fuseau Ouest en parallèle des canalisations DN 700 et DN 600 existantes comme couloir d'étude de base.

Néanmoins, à la lecture de l'annexe 3 (assez générale), l'Ae recommande d'expliciter et de justifier le système de notation utilisé pour l'analyse comparative des différents couloirs.

Des études plus fines au niveau du couloir d'étude de base ainsi défini ont conduit à adapter ce dernier afin d'éviter les zones les plus sensibles. Ainsi, 19 mesures d'évitement ont été mises en œuvre sur les habitats naturels remarquables et les stations d'espèces végétales ou animales protégées. Ces mesures concernent environ 19,25 km, soit près de 33% du linéaire du projet.

3.3 Analyse de l'état initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'analyse de l'état initial de l'environnement présentée dans le dossier d'évaluation environnementale est dressée à l'échelle du fuseau Ouest pour comprendre le contexte dans lequel s'insère le projet et à l'échelle du tracé de moindre impact pour mesurer les impacts restants (après mise en œuvre des mesures d'évitement) puis les impacts résiduels (après mise en œuvre des mesures de réduction).

Le dossier comprend plusieurs cartes s'attachant à représenter le tracé du projet et les contraintes ou enjeux environnementaux. ***D'une manière générale, l'Ae recommande que ces cartes indiquent la position des points kilométriques, afin de faciliter leur repérage et leur analyse.***

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, les risques naturels, les cours d'eau, les milieux aquatiques et les zones humides, le patrimoine naturel, la protection des sites et des paysages, le patrimoine historique et archéologique, l'occupation des sols, l'urbanisme ainsi que le milieu humain. L'étude présente en conclusion de cette partie un tableau de synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement et des enjeux du tracé.

Aussi, dans l'objectif d'améliorer la visualisation de la localisation des enjeux du territoires, il est recommandé d'intégrer, à ce niveau, la présentation d'une cartographie de synthèse de hiérarchisation des enjeux, toutes thématiques confondues, s'attachant à illustrer le tableau.

3.3.1 L'eau

Le fuseau est traversé d'Est en Ouest par un réseau hydrographique assez dense, constitué par 17 cours d'eau (Le Samadet, le Ludon, la Gaube, le Hartaou, le Midou, le Bayle, le Frêche, le Lacquy en aval et amont, le Chin, le Douze, le Broustet, la Lande, le Caillaou, l'Estampon, le Retjons, le Puochiou), ainsi que plusieurs zones humides dont une cartographie est présentée en page 108. Les nappes phréatiques rencontrées sont en général proches du sol et vulnérables aux pollutions. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne définit les milieux aquatiques à forts enjeux environnementaux comme les cours d'eau

à enjeu pour les poissons migrateurs amphialins[7], les cours d'eau, ou tronçons de cours d'eau, en très bon état écologique et/ou jouant le rôle de réservoirs biologiques, les zones humides ainsi que les habitats abritant des espèces remarquables menacées. Il est noté que le projet aura une incidence sur 14,7 ha de zones humides (dont 13 ha en landes humides sous pinède).

Il est recommandé de compléter l'étude par des fiches zones humides pour les zones humides déconnectées des cours d'eau, situées sur le plateau landais, en tenant compte de l'aire d'influence du rabattement de la nappe, et en précisant l'impact et les mesures associées, notamment pour garantir la pérennité des zones humides et les mesures associées.

Par ailleurs, conformément au SDAGE Adour-Garonne 2010-2015, il est recommandé de classer 14 des 17 cours d'eau comme présentant de forts enjeux environnementaux et non 3 comme indiqué en page 101. Il conviendrait également de mieux justifier, voire de réexaminer, pour certains cours d'eau, les choix techniques effectués (notamment pour les cours d'eau du Caillaou, de l'Estampon et du Retjons jouant le rôle de réservoir biologique).

3.3.2 Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable

La canalisation traverse 13 communes des Landes et 3 postes de sectionnement sont situés dans ce département. Le forage de Retjons, dit *« F1 Bourg »* se situe à 1,5 km environ du projet. Il bénéficie d'un arrêté de déclaration d'utilité publique depuis 1999. L'hydrogéologue agréé nommé pour ce projet a estimé que sa protection naturelle était suffisante et que seul un périmètre de protection immédiate (PPI) était nécessaire. Le forage de Bourriot-Bergonce dit *« F1 Gare »*, référencé dans le dossier, est abandonné depuis 1996. Ce forage est situé à plus de 4 km de la canalisation et est également protégé naturellement (DUP du 17 décembre 2002). Les deux forages ne seraient donc pas impactés par le projet.

En revanche, le dossier indique qu'aucun captage d'eau destinée à la consommation humaine et périmètre associé n'est situé dans le fuseau d'étude. Or, le fuseau d'étude traverse également 2 périmètres de protection éloignée (PPE) de captages dans les communes de Le Frêche, Lacquy, Saint Justin et Sarbazan.

En conséquence, il est recommandé de présenter dans l'étude les deux périmètres de protection éloignée de captages dans les communes de Le Frêche, Lacquy, Saint Justin et Sarbazan et de rappeler les prescriptions des arrêtés préfectoraux qu'il convient de respecter.

3.3.3 Milieu naturel

Concernant le milieu naturel, le projet traverse deux sites Natura 2000 : *« Le réseau hydrographique des affluents de la Midouze »* ainsi que *« Le réseau hydrographique du Midou et du Ludon »*. Le projet traverse deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique : *« la Douze et ses affluents »* ainsi que *« La vallée du Midou et la forêt départementale d'Ognoas »*. De surcroît, l'étude présente la liste des habitats traversés par le projet, ainsi que la liste et la cartographie des espèces animales et végétales d'intérêt patrimonial à proximité du tracé. Le dossier présente également, en annexe 8, l'étude détaillée faune, flore et habitats naturels.

Enfin, le tracé traverse un habitat naturel d'intérêt patrimonial majeur au lieu dit « La Braize » (Landes) : la pelouse sablo-calcaire à Arménie des sables et Armoise champêtre, non indiqué dans l'étude d'impact.

Il convient donc d'intégrer dans l'étude l'habitat naturel d'intérêt patrimonial majeur au lieu-dit « la Braize » : la pelouse sablo-calcaire à Armérie des sables et Armoise champêtre.

Par ailleurs, il conviendrait d'intégrer dans l'étude de l'annexe 8 une cartographie :

- ***s'attachant à représenter, de manière synthétique, les enjeux hiérarchisés du territoire sur la thématique du milieu naturel;***
- ***délimitant les zones sensibles ayant fait l'objet des mesures d'évitement.***

3.3.4 Milieu humain

Le tracé évite les centres urbains et emprunte des zones où l'environnement de l'ouvrage projeté présente essentiellement des maisons particulières parsemées. *Il est toutefois constaté la présence de plusieurs établissements recevant du public (ERP) au sein du fuseau d'étude.*

3.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement et des mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts, rejets et pollutions accidentelles

Le dossier d'évaluation environnementale intègre une partie qui présente les impacts généraux liés à la pose d'une canalisation, ainsi qu'une partie présentant les impacts spécifiques du projet sur l'environnement. Il comprend par ailleurs une partie spécifique s'attachant à démontrer la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Les SAGE « Midouze » et « Ciron » sont évoqués. En revanche, le SAGE « nappes profondes de la Gironde » n'est pas évoqué.

7 Espèces à cycle de vie dans l'eau douce et l'eau de mer.

En conséquence, il est recommandé de démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE « nappes profondes de Gironde ».

3.4.1 Les activités économiques (agriculture)

Le projet, du fait de l'évitement des zones écologiques les plus sensibles, contribue à créer de nouveaux couloirs éloignés des canalisations existantes et impactant des boisements. Les nouveaux couloirs impactant des boisements (essentiellement des pinèdes) portent sur un linéaire de 8,8 km, à comparer avec les 57 km du tracé. A terme, la surface boisée totale supprimée par la servitude *non sylvandi* représentera 37,5 ha (Cf également § 3.4.6).

3.4.2 Les opérations de pompage en phase travaux

La réalisation du projet nécessite un pompage total de 4 millions de m^3, épandu sur les terrains voisins pour infiltration ou versée dans des fossés éloignés des cours d'eau. Les distances d'influence du rabattement de nappes sont précisées.

3.4.3 Périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable et traitement des eaux de ruissellement

Commune de Sarbazan :

Le tracé de la canalisation traverse sur cette commune le PPE des forages *« F1 Stade »* et *« F2 Chemin de Crouze »* de Roquefort. Les arrêtés préfectoraux du 26 septembre 2008 autorisant l'exploitation et la création des périmètres de protection de ces forages indiquent que *« toute pollution signalée sur le bassin hydrologique devra être signalée à la commune de Roquefort et à l'autorité sanitaire »*.

Communes du Frêche, Lacquy et Saint Justin :

Le tracé de la canalisation traverse sur ces communes les PPE des forages « F1 Bourg » et « F2 » de Gaillères. Les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2009 autorisant l'exploitation et la création des périmètres de protection de ces forages indiquent que dans les PPE *« toute nouvelle installation, soumise à déclaration ou autorisation, sera réalisée après étude d'impact démontrant l'absence de risque qualitatif sur les cours d'eau et la nappe du Miocène-Aquitanien ».* L'étude d'impact indique que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur cette nappe profonde. Cependant une attention particulière devra être portée à cette zone lors des travaux.

En conséquence, il est recommandé que ces deux zones bénéficient de mesures spéciales de protection lors des travaux et qu'en cas de pollution accidentelle, les mesures présentées dans le dossier soient mises en place et scrupuleusement respectées. Pour le traitement des eaux de ruissellement, il conviendrait que l'étude :

– ***présente et justifie les principes de dimensionnement des dispositifs provisoires en phase travaux (merlon, fossé, bassin de décantation) destinés à limiter les risques de pollution;***

– ***aborde les modalités de contrôle et d'entretien de ces dispositifs.***

3.4.4 Les milieux aquatiques

D'abord, l'étude intègre la présentation de fiches cours d'eau s'attachant notamment à préciser pour chacun d'eux l'impact du projet et les mesures mises en œuvre pour le cours d'eau et ses zones humides riveraines : modalités de franchissement pour la piste, par des ponts ou buses, techniques de traversée en souille ou fonçage.

Pour une meilleure lecture du dossier, il est recommandé que les fiches cours d'eau soient complétées par une cartographie localisée qui représente : chaque cours d'eau, les habitats naturels, les habitats d'espèces, les zones les plus sensibles, les mesures de réduction mises en œuvre sur l'eau et les milieux naturels. Ces fiches pourraient également préciser la description de la fixation et du dimensionnement des ouvrages de franchissement provisoire.

Puis, sur l'ensemble des cours d'eau, seule la Douze fait l'objet d'un forage, les autres cours d'eau sont franchis en souille. ***Compte tenu des forts enjeux environnementaux de la plupart des cours d'eau (14 sur 17), il est recommandé de réexaminer la justification des choix techniques appliqués aux cours d'eau qui jouent un rôle de réservoir biologique (Caillaou, Estampon et Retjons).***

Ensuite, il est noté que le projet aura une incidence sur 14,7 ha de zones humides (dont 13 ha en landes humides sous pinède). Plusieurs zones humides sont traversées par le projet dans le département de la Gironde. Il est indiqué dans le dossier que les zones humides seront impactées de façon provisoire en phase travaux. La rubrique 3310 de la nomenclature est ainsi visée par le pétitionnaire (assèchement, mise en eau ou imperméabilisation de zones humides). Le pétitionnaire indique qu'en raison du caractère provisoire de l'opération, de la nature des travaux, et par référence à d'autres travaux de pose de canalisations, l'impact sur la fonctionnalité des zones humides ne sera pas modifiée, et l'impact sur la faune et la flore est absent. La nomenclature n'indique pas de durée (incidence provisoire ou définitive) pour l'application de la rubrique 3310.
Il conviendrait donc de proposer des mesures compensatoires adaptées s'il y a une incidence, même provisoire. Dans le cas contraire, il conviendrait de justifier l'absence d'impact au titre du SDAGE mais aussi au titre de la

nomenclature loi sur l'eau sur les fonctionnalités zones humides, faune et flore, car les éléments de justification du dossier sont insuffisamment détaillés.
En conséquence, il est recommandé de compléter l'étude par des fiches zones humides (ZH) pour les zones humides déconnectées de cours d'eau (plateau landais, etc.) tenant compte de l'aire d'influence du rabattement de la nappe, et précisant l'impact et les mesures associées, notamment pour garantir la pérennité des zones humides et de la faune associée. Il conviendrait en effet de prévoir a minima :

– ***un état des lieux précis de chaque ZH avant démarrage des travaux (état initial)***
– ***un suivi et la mise en place de mesures compensatoires en cas de dégradation du milieu (nature et situation géographique des sites compensés, surface et linéaire, modalités de gestion).***

Enfin, la délimitation des zones humides a été menée en se basant sur les zones vertes. Même si le SAGE Ciron est en cours d'élaboration et n'a pas été approuvé à ce stade, les études ont été lancées pour l'identification des zones humides (ZH, ZHIEP[8] et ZSGE[9]). Il est toutefois possible qu'il y ait des différences entre les zones vertes et les zones humides identifiées dans le cadre du SAGE. *Aussi, il conviendrait que le pétitionnaire suive l'évolution du SAGE Ciron et adapte ses mesures en cas de modification notable de l'étude d'impact sur le volet zones humides.*

3.4.5 Les mesures d'accompagnement

Le projet intègre la mise en œuvre d'un suivi environnemental du chantier, et d'une gestion conservatoire des sites à enjeux écologiques sur la bande de servitude. ***Il est recommandé d'ajouter dans le dossier un suivi environnemental après travaux, s'attachant notamment à contrôler l'efficacité des techniques de restauration des berges des cours d'eau.***

3.4.6 Habitats naturels

D'une part, les services du Conseil général des Landes ont signalé à la DREAL d'Aquitaine la présence au niveau du tracé d'un habitat naturel d'intérêt patrimonial majeur au lieu-dit *« La Braize »* : la pelouse sablo-calcaire à Armérie des sables et Armoise champêtre, non indiquée dans l'étude d'impact.
En conséquence, il est recommandé d'intégrer l'habitat précité dans l'étude d'impact et de justifier le tracé de la mesure d'évitement n°15, qui impacte de nombreux boisements (nouveau tracé) et n'épargne pas l'ensemble des zones tourbeuses.

D'autre part, sur les 57 km du projet, environ 3 km sont en création sur Saint-Gor et 1 km sur Perquie en forêt. L'évaluation environnementale prend en compte l'aspect prévention contre les incendies de forêt en phase chantier (selon période) et exploitation. L'étude de sécurité présente les risques d'agression de la canalisation par des incendies de forêt (p115). Aussi*, il conviendrait de préciser les mesures mises en place contre le risque incendie pouvant être généré par les travaux (soudures, etc.).*
Par ailleurs, les effets de la réalisation du projet sur les milieux forestiers « ordinaires » ne sont examinés qu'à travers la sylviculture au chapitre des activités humaines.
Il conviendrait également d'examiner les effets sur les peuplements forestiers de la création et du maintien d'une zone non sylvandi de 10 m (5 m de part et d'autre de la canalisation) au regard de :

– *l'accroissement des effets du vent par la création d'une trouée (risque de chablis),*
– *la perturbation du système racinaire des arbres restants (compactage des sols),*
– *la dégradation de la qualité des arbres (blessures par les engins de chantier).*

3.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier d'évaluation environnementale comprend une étude des incidences Natura 2000 sur les deux sites Natura 2000 traversés par le projet, à savoir :

– Le réseau hydrographique des affluents de la Midouze (FR7200722),

– le réseau hydrographique du Midou et du Ludon (FR7200806).

Hors périmètre du site FR7200722, le projet concerne d'autres habitats d'espèces patrimoniales : *7120 - 4020* - 7150 - 7110* - 6410.*

Ce projet comporte donc un volet « Évaluation des incidences » en page 267, conformément au décret n°: 2010-356 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 (art R 414-19 I.3° du code de l'environnement). Ce document figure en onglet K de la demande d'autorisation ministérielle et conclut à l'absence d'incidence globale sur les deux sites Natura 2000 traversés, au vu des surfaces concernées et des mesures de réduction/suppression d'impacts envisagées. L'opérateur a fortement pris en compte les données écologiques au moyen de bibliographie et de visites sur le terrain. Il propose des mesures d'évitement et d'accompagnement adaptées et cohérentes.

Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

8 Zone humide d'intérêt environnemental particulier
9 Zone stratégique pour la gestion de l'eau.

En revanche, concernant le département de la Gironde, le projet passe à proximité des trois sites d'importance communautaire (SIC) n°FR 7200693 « Vallée du Ciron » et n°FR 7200723 « Champ de tir de Captieux » et de la zone de protection spéciale (ZPS) n° FR 7210078 « Champ de tir du Poteau ». Au vu du tracé, le bureau d'étude a estimé l'absence d'incidences directes ou indirectes sur ces trois sites, sans apporter les éléments justifiant de l'absence d'incidence sur ces sites (p270).

En effet, il conviendrait que le maître d'ouvrage présente dans son étude les éléments qui justifient de l'absence d'incidence sur ces sites.

Par ailleurs, concernant la faune, malgré les mesures mises en œuvre, la destruction d'individus (faune ou flore) reste possible. La loi prévoit l'obligation d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, conformément aux articles L. 411-2 et R. 411-6 et suivants du code de l'environnement. Cette demande est instruite par la DREAL puis soumise à l'avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN). Pour ce projet, une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées est en cours (page 38). Cependant, l'étude ne révèle pas pour quelle(s) espèce(s) sera faite cette demande.

En conséquence, il est recommandé au maître d'ouvrage de donner une liste exhaustive des espèces pour lesquelles sera formulée la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

4. Étude de sécurité

Le tracé retenu est parallèle et juxtaposé aux canalisations existantes DN 700 et DN 600 sur 70% du linéaire (il s'en écarte ponctuellement, uniquement pour éviter des secteurs sensibles). L'ensemble des dispositions relatives à la sécurité et à la prévention des pollutions accidentelles et des atteintes à l'environnement ont été prises en compte par le porteur de projet dans son étude d'impact et son étude de sécurité, conformément au règlement de sécurité fixé par l'arrêté « multifluide » du 4 août 2006 modifié. Le projet s'inscrit dans un territoire de très faible densité humaine et permet de minimiser les nouvelles contraintes en matière d'urbanisme. Ce tracé prévoit le franchissement de 17 cours d'eau et la traversée de 2 sites Natura 2000. 4 communes traversées disposent d'un PLU, le projet étant situé en zone N stricte et étant conforme aux dispositions des PLU. Les précautions constructives particulières sont prévues dans les rares cas de proximité avec des constructions accueillant du public (église et salle des fêtes de Lacquy) ainsi que dans l'environnement industriel de Lussagnet et de la pisciculture Cardine.

Compte tenu des caractéristiques de la canalisation projetée, les largeurs des bandes d'effets de part et d'autre de la canalisation pour le scénario majeur de rupture guillotine sont les suivantes :

- effets létaux significatifs (ELS) : 360 m
- premiers effets létaux (PEL) : 470 m
- effets irréversibles (IRE) : 570 m

L'étude rappelle les contraintes en terme de constructions qui s'imposent dans ces différentes zones. Par ailleurs, des précautions particulières ont été prévues pour renforcer l'intégrité de l'ouvrage dans les traversées de zones humides (5 km), des réseaux hydrographiques de sites Natura 2000 et 3 ZNIEFF; en particulier une construction de l'ouvrage en surépaisseur pour le métal des tubes (catégorie B ou C).

Le projet intègre aussi des dispositions constructives pour réduire le risque, notamment un écartement minimum de 11 m entre les canalisations lors des parallélismes.

Risque sismique :

Les communes de Lussagnet et Hontanx sont situées en zone sismique faible et non très faible comme indiqué dans le dossier (p96, pièce 7 « évaluation environnementale »).

En conséquence, il est recommandé de modifier le dossier et d'appliquer les mesures correspondant à cette zone.

<u>Mouvement de terrain :</u>

L'étude ne mentionne pas :

- les cavités de Le Frêche, Saint-Justin et Saint-Gor,
- le risque de retrait et gonflement d'argiles.

Pourtant, leur localisation est accessible sur les sites internet : cavites.fr. et argiles.fr. *Il conviendra donc que le pétitionnaire complète son dossier en :*

- *s'assurant de l'absence d'impact du projet sur les cavités précitées,*
- *évaluant le risque et les mesures à mettre en place*

dans les zones argileuses.

5. Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique est clair et synthétique. *Toutefois, dans l'objectif d'illustrer la méthodologie mise en œuvre, celui-ci gagnerait à intégrer une cartographie s'attachant à représenter :*

- *les 2 fuseaux,*
- *les 3 couloirs d'étude,*
- *le couloir d'étude de base,*
- *puis le tracé finalement retenu.*